BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2233

50 – MANCHE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Ventes et cessions

350 925 434 RCS Coutances.
ALLUX.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Sigle : ALLUX.
Capital : 16000.00 EUR.
Adresse : 3, Rue du Mesnil, 50200 Gratot.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 16 avril 2026, la société RELAIS INDUSTRIEL CABLAGE ELECTRONIQUE (RICE), société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, ayant son siège social à 3 rue du Mesnil – 50200 GRATOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le n° 350 562 344, transmettrait à titre de fusion à la société ALLUX, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, ayant son siège social à 3 rue du Mesnil – 50200 GRATOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 350 925 434, l'ensemble de son patrimoine. A partir du bilan au 31 mai 2025 de la société RICE, l'actif et le passif de cette société dont la transmission à la société ALLUX est prévue, s'élèvent à : - Actif . 61.462 € - Passif .24.014 € ——————————— faisant ressortir un actif net de . 37.448 € L'opération prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1er juin 2025, les opérations de la société RICE depuis cette date devant être considérées comme accomplies par la société ALLUX. La fusion ne deviendra définitive qu'à l'issue du délai de TRENTE (30) jours à compter de la dernière des insertions au BODACC du projet de fusion. A défaut de réalisation de l'opération le 31 mai 2026 au plus tard, le projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre. La société ALLUX absorbante, détenant la totalité des actions de la société RICE, absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. De même, l'apport-fusion consenti par la société RICE à la société ALLUX n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Il résulte de cette opération un boni de fusion d'un montant de 11.062 €. Les créanciers des sociétés ALLUX et RICE dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L 236-14 et R 236-8 du Code de commerce. Le projet de fusion a fait l'objet pour la société ALLUX d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES le 16 avril 2026 et pour la société RICE d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES le 16 avril 2026. Les gérants de la société ALLUX.